



Politique de protection des renseignements personnels Sommaire exécutif

INTRODUCTION ET OBJECTIFS

La protection des renseignements personnels est encadrée par la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, la Charte des droits et libertés de la personne et par le *Code civil du Québec*.

Les renseignements personnels sont ceux qui portent sur une personne physique et permettent de l'identifier. Par exemple : nom, signature, adresse, dossier médical, numéros de téléphone, courriel, image et voix, information financière, numéro d'assurance sociale.

COLLECTE ET UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La **Coopérative de services à domicile** (ci-après nommée CSDS) recueille des renseignements personnels lorsqu'elle a un intérêt sérieux et légitime de le faire et elle ne conserve que ceux qui sont nécessaires à son bon fonctionnement. Si un membre ou un client refuse de consentir à la présente politique ou ses annexes, la CSDS pourrait être contrainte de lui refuser des produits et services.

Autre que pour la prestation des services, les renseignements personnels peuvent aussi être utilisés pour des fins d'étude de marché, distribution d'infolettres d'embauche de personnel. Les renseignements personnels ne seront jamais vendus à des tiers, à moins que l'organisation obtienne un consentement à cet effet.

MESURES DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les dossiers physiques contenant des renseignements confidentiels sont gardés sous clé dans un classeur. Les dossiers informatiques contenant des renseignements personnels sont quant à eux protégés par plusieurs mots de passe.

La CSDS s'est dotée d'un pare-feu et d'un logiciel antivirus et à développer une stratégie d'archivage des données sécurisés hors-site pour limiter la portée d'attaques malveillantes.

La CSDS est assurée contre les cyberattaques et est en mesure de réagir rapidement et avec diligence dans cette situation.

RESPONSABLE DE LA POLITIQUE

M. Stéphane Côté est directeur général de la CSDS et responsable de la protection des renseignements personnels au sein de l'organisation. Il est possible de le rejoindre au 819 823-0093, poste 205 ou à stephanecote@coopsherby.ca.

CONSERVATION ET DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Lorsque l'objet pour lequel un renseignement personnel a été recueilli est réalisé, la CSDS le détruit en respect des délais requis par les autorités gouvernementales auprès desquelles elle est redevable.

Le membre, le client, l'employé ou toute autre personne concernée peut demander que tout renseignement personnel lui soit remis ou détruit. Les documents ou données contenant des renseignements personnels sont déchetés, reformatés, réécrits, démagnétisés ou écrasés.

DROIT D'ACCÈS ET DE TRANSFERT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Lorsqu'un client, membre ou employé ou un de ses représentants autorisés en fait la demande écrite ou en remplissant le formulaire à cet effet, la CSDS confirmera qu'elle détient des renseignements personnels le concernant. L'organisation peut alors, dans les trente (30) jours de la réception de la demande, permettre la consultation ou le transfert du dossier et tout renseignement personnel y étant consigné. Les refus sont motivés par écrit par l'organisation dans ce même délai. Si aucune réponse n'est donnée dans ce délai, ceci équivaut à un refus. Il est alors possible de contester un refus devant la Commission d'accès à l'information (CAI).

Malgré certaines exceptions, la CSDS ne peut refuser de divulguer un renseignement personnel en cas d'urgence à moins qu'il en résulterait un préjudice grave pour votre santé. Les renseignements personnels de nature médicale ou sociale des 14 ans et moins sont uniquement communiqués à leur avocat ou leurs parents et ne peuvent pas nuire aux soins entre l'enfant et le professionnel traitant.

DEMANDE DE RECTIFICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Lorsque le client, membre, employé ou un de ses représentants autorisés en fait la demande écrite ou en remplissant le formulaire à cet effet, la CSDS pourra rectifier ou supprimer des renseignements le concernant, et ce, dans les trente (30) jours de la réception de la demande.

Les refus sont motivés par écrit par la CSDS dans ce même délai. Si aucune réponse n'est donnée dans ce délai, ceci équivaut à un refus. Il est alors possible de contester un refus devant la CAI. Si la demande est acceptée, la CSDS fournit une preuve confirmant son exécution. La CSDS ne peut pas être tenue responsable de quelconque manquement dans le cas où une demande de rectification n'est pas effectuée par vous alors qu'elle aurait dû.

COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À UN TIERS

Au moment de recueillir des renseignements personnels, la CSDS fera remplir un formulaire au membre, client, employé. Les tiers qui n'y figurent pas doivent obtenir votre consentement exprès pour accéder aux renseignements personnels du membre, client, employé, sauf exception. La CSDS s'assure que la politique est respectée par les tiers.

FRAIS DE TRANSCRIPTION, REPRODUCTION OU TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La CSDS charge des frais raisonnables pour la transcription, la reproduction ou la transmission de renseignements personnels.

PROCESSUS EN CAS D'INCIDENT DE CONFIDENTIALITÉ

En cas d'incident concernant des renseignements personnels, la CSDS s'assure de suivre la procédure prévue dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* et ses règlements. Les personnes concernées, la CAI et certains tiers, lorsque la situation le permet, seront avisés dès que possible. Lorsque le membre, client ou employé décèle un incident, il doit contacter la personne responsable de la protection des renseignements personnels aux coordonnées affichées ci-haut. Les plaintes/signalements sont traités dans un maximum de trente (30) jours après leur dépôt.

Malgré toutes les mesures mises en place, la CSDE ne peut garantir une sécurité infaillible à tout scénario envisageable.

INAPPLICATION DE LA POLITIQUE

La présente politique n'est plus applicable si le membre, client, employé quitte la CSDS ou si une loi ou un tribunal fait en sorte de contraindre la CSDS à transmettre des renseignements personnels.